

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-direction des services
d'incendie et des acteurs du secours

Circulaire du 1^{er} septembre 2026 relative aux modalités d'habilitation des services publics et des associations pour les formations au secourisme relevant du ministère de l'intérieur

NOR : INTE2623123C

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	<i>NOR : INTE2623123C</i>
Date de signature	01/09/2026
Emetteur	MIOM/DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPAS
Objet	Instruction relative aux modalités d'habilitation des services publics, des associations et des établissements de santé à la formation aux premiers secours.
Commande	Mise en œuvre des articles L. 726-1, R. 726-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2024-763 du 8 juillet 2024 relatif aux formations aux premiers secours.
Action(s) à réaliser	Diffusion aux organismes habilités pour la formation aux premiers secours, instruction des demandes d'habilitation.
Echéance	A compter du 1 ^{er} octobre 2026.
Contact utile	dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 10 annexes de 14 pages.

Références :

- titre II bis du livre VII (partie réglementaire) du code de la sécurité intérieure ;
- arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours.

Annexes :

- A : Formulaires de demande d'habilitation pour les services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger ;
- B : Formulaires de demande d'habilitation pour les associations ;
- C : Formulaires de demande d'habilitation pour les services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'exerce dans un seul département ;
- D : Exemple de lettre d'affiliation (associations) ;
- E : Modèle d'autorisation d'enseignement du secourisme (services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger) ;
- F : Exemple de demande d'autorisation d'enseignement du secourisme ;

- G : Formulaire de déclaration en préfecture pour les services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger ;
- H : Formulaire de déclaration en préfecture pour les associations ;
- I : Exemple de récépissé de déclaration ;
- J : Exemple d'arrêté d'habilitation par le Préfet au profit d'un service public départemental.

Texte abrogé :

- circulaire du 15 décembre 2024 relative aux modalités d'habilitation des services publics et des associations pour la formation aux premiers secours (NOR : INTE2411569C).

L'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent et modifié par la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, dispose :

« Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités parmi les services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret, les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés à l'article L. 721-2 et les associations ayant notamment pour objet la formation aux premiers secours. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'habilitation des différents organismes. »

Les modalités d'habilitation des différents organismes sont prévues par le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 qui introduit dans le CSI les articles R. 726-1 à R. 726-18, l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours (NOR : IOME2411568A) et le décret n° 2024-763 du 8 juillet 2024 qui définit les services des établissements de santé pouvant être habilités.

Le dispositif d'habilitation, détaillé dans la présente circulaire, uniformise les procédures sur l'ensemble du territoire national.

La validation des référentiels internes de formation et de certification est intégrée au processus d'habilitation. Ils sont désormais référencés en annexe de l'arrêté national ou préfectoral d'habilitation. Leur instruction reste cependant à charge de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La préfecture de département devient l'interlocuteur unique pour les services publics dont l'exercice ne dépasse pas les limites du département. Elle ne gère plus les agréments pour les formations aux premiers secours des associations. L'échelon central devient guichet unique pour toutes les associations et les services publics dont l'exercice s'étend sur plus d'un département.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'habilitation des services publics et des associations pour les formations aux premiers secours mentionnées à l'article R.726-1 du code de la sécurité intérieure et dans l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours.

1/ Organismes susceptibles d'être habilités

En application des dispositions précitées, peuvent être habilités à la formation aux premiers secours :

- Les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés à l'article L. 721-2 du CSI ;
- Les centres d'enseignement des soins d'urgence des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique (Article 1^{er} du décret n° 2024-763 du 8 juillet 2024) ;
- Les associations ayant notamment pour objet la formation aux premiers secours.

Les acteurs de la sécurité civile mentionnés à l'article L. 721-2 du CSI sont les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de mission de sécurité civile, les militaires des Armées et de la Gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale ainsi que les réservistes de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours.

Sont donc susceptibles de bénéficier d'une habilitation tous les services publics auxquels appartiennent les acteurs précités. S'agissant des organismes privés, ils doivent justifier d'une délégation de service public. Toutefois, la cible de ces services publics se cantonne aux agents du service public. Des cas particuliers, dûment justifiés peuvent être étudiés au cas par cas.

L'habilitation à la formation aux premiers secours est à différencier des agréments de sécurité civile prévus à l'article R. 725-1 du CSI.

2/ Autorité délivrant l'habilitation

Le ministre chargé de la sécurité civile (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises / section secourisme) est compétent pour habilitier :

- les associations, unions et fédérations d'associations (4° de l'article R. 726-3 du CSI) ;
- la direction de la santé pour les centres d'enseignement des soins d'urgence (services des établissements de santé mentionnés au 3° de l'article R. 726-3 du CSI) ;
- les services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger (1° de l'article R. 726-3 du CSI).

Relèvent ainsi notamment de la compétence du ministre chargé de la sécurité civile les services d'administration centrale, les établissements publics régionaux ou nationaux.

L'habilitation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile à un service public géré peut être déléguée à une entité territoriale placée sous son autorité hiérarchique (service déconcentré).

Le préfet de département est compétent pour habilitier les services publics gérés par des personnes morales dont la compétence s'exerce dans un seul département. Sont notamment concernés les services d'incendie et de secours, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

3/ Demande d'habilitation

Les demandes d'habilitation sont réalisées en utilisant :

- le formulaire dont le modèle figure en annexe A pour les services publics dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger ;
- le formulaire dont le modèle figure en annexe B pour les associations ;
- le formulaire dont le modèle figure en annexe C pour les services publics dont la compétence s'exerce dans un seul département et ne relevant pas d'une direction centrale habilitée par le ministre en charge de la sécurité civile.

Le formulaire est accompagné de ses annexes dûment complétées. L'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours (NOR : IOME2411568A) précise les documents devant accompagner la demande d'habilitation.

La demande d'habilitation est envoyée préférentiellement par voie électronique à l'autorité administrative compétente.

4/ Instruction des demandes d'habilitation

Les services de la préfecture ou de la direction générale de sécurité civile et de la gestion des crises, à la réception d'une demande d'habilitation, déterminent en premier lieu si cette demande relève de leur compétence. A défaut, la demande est redirigée vers l'autorité compétente et le requérant en est informé.

L'instruction d'une demande d'habilitation nécessite de vérifier la présence des pièces exigées. La cohérence entre les unités d'enseignement sollicitées et la ou les listes d'aptitudes pédagogiques est également attentivement examinée.

La liste d'aptitude pédagogique recense les personnes, appartenant à l'organisme, qui dispenseront les formations. Seules les personnes à jour de leur formation continue sont référencées sur cette liste.

Lors de la demande d'habilitation, les services publics dont la compétence s'exerce dans un seul département transmettent à la préfecture les référentiels internes de formation et de certification pour les unités d'enseignement sollicitées. Ces référentiels sont transmis à la section secourisme de la DGSCGC (dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr) en utilisant au besoin la plate-forme « France Transfert », accompagnés d'une copie du formulaire de demande d'habilitation.

La section secourisme étudie les référentiels, prend contact le cas échéant avec le service public sollicitant l'habilitation pour apporter des renseignements ou des corrections, puis enregistre les référentiels en leur attribuant un numéro d'ordre. Ce numéro d'ordre est référencé sur l'arrêté d'habilitation.

Pour l'examen des diplômes et attestations, ainsi que les listes des matériels détenus, les préfectures peuvent solliciter l'assistance de la section secourisme (dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr).

Pour une première demande d'habilitation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Un exemple d'arrêté d'habilitation par le préfet au profit d'un service public départemental est joint en annexe J.

Une copie de l'arrêté préfectoral est transmise à la section secourisme pour information.

5/ Déclaration en préfecture

Une association nationale peut étendre le bénéfice de son habilitation à ses établissements, délégations et associations affiliées (une délégation ou un établissement porte le même numéro RNA que l'association dont elle dépend, contrairement à une association affiliée qui est une personne morale distincte). Dans ce cas, cet établissement, délégation ou association affiliée doit être mentionné sur l'arrêté d'habilitation délivré par le ministre chargé de la sécurité civile et disposer d'une lettre d'affiliation dont un exemple est joint en annexe D.

Un service public dont la compétence s'étend à plusieurs départements peut déléguer son habilitation à ses services déconcentrés. Dans ce cas, le service déconcentré doit disposer d'une autorisation d'enseignement du secourisme délivrée par son administration centrale. Un modèle d'autorisation d'enseignement du secourisme (AES) figure en annexe E.

Les délégations, établissements et associations affiliées, ainsi que les services publics bénéficiant d'une autorisation d'enseignement du secourisme, ont l'obligation de déclarer leur activité de formation auprès des préfectures des départements dans lesquelles les formations sont dispensées.

Cette déclaration est réalisée avec les formulaires :

- en annexe G pour les services publics disposant d'une autorisation d'enseignement du secourisme ;
- en annexe H pour les délégations, établissements d'associations ou associations affiliées.

A réception de cette déclaration, la préfecture vérifie la cohérence de la liste des matériels détenus au regard des unités d'enseignement confiées par l'organisme habilité. En cas d'incohérence ou de document manquant, la préfecture adresse, par voie informatique, une demande d'informations complémentaires à l'organisme déclarant. La section secourisme (dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr) est destinataire en copie de cette demande.

Lorsque la déclaration est complète et cohérente, la préfecture adresse un récépissé de déclaration, dont le modèle figure en annexe F, à l'organisme déclarant.

A réception de ce récépissé, l'organisme déclarant en adresse une copie à son organisme de rattachement habilité par le ministre chargé de la sécurité civile et peut alors dispenser, dans le département, les formations qui lui sont confiées.

Une préfecture peut également recevoir une déclaration directement de l'organisme habilité au lieu de sa représentation locale dans les cas suivants :

- mise en œuvre sur le territoire de la Préfecture d'une unité d'enseignement non délégable ;
- un service public dont la compétence s'étend à plusieurs départements ayant choisi de ne pas faire usage du dispositif de délégation par AES.

Dans ces cas, la déclaration est également réalisée au moyen du formulaire en annexe G ou H, adapté à la circonstance et la préfecture délivre un récépissé de déclaration.

6/ Modification des éléments ayant servis à demander l'habilitation

L'habilitation étant délivrée pour 3 ans, certains éléments, tels que la ou les listes d'aptitude pédagogique, les référentiels internes de formation et de certification ou les listes des matériels techniques et pédagogiques, sont susceptibles d'évoluer.

Dans ce cas, les éléments modifiés, avec les modifications mises en évidence, sont portés à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'habilitation.

Le cas échéant, l'autorité administrative modifie l'arrêté d'habilitation.

Exemple : ajout et retrait de formateurs d'une liste d'aptitude pédagogique.

La liste d'aptitude est renvoyée à l'autorité ayant délivré l'habilitation :

- en rayant les personnes retirées de la liste d'aptitude ;
- en mettant en évidence les personnes ajoutées et en fournissant la copie de leurs certificats et attestations.

Pour les organismes habilités par le ministre chargé de la sécurité civile, une copie de cette déclaration de modification est envoyée également aux préfetures concernées par les réorientations locales de l'organisme.

Cette évolution ne nécessite pas de modifier l'arrêté d'habilitation.

Exemple : modification des référentiels internes de formation et de certification

Les nouveaux référentiels parviennent à la section secourisme selon le même circuit que celui d'une demande initiale. Les nouveaux référentiels sont validés suivant le même processus et l'arrêté d'habilitation est modifié en conséquence.

7/ Demande de renouvellement

Les demandes de renouvellement sont transmises à l'autorité compétente au plus tard six mois avant échéance de l'habilitation. Cette demande de renouvellement est accompagnée du bilan d'activité de la période d'habilitation écoulée et de tous les documents ou pièces ayant été modifiées durant cette même période.

Un espace « organismes habilités » est ouvert sur le réseau *Resana*. Il est réservé aux représentants et référents des organismes habilités. L'accès doit être demandé à l'adresse dgsgc-secourisme@interieur.gouv.fr.

Les versions modifiables des formulaires joints en annexes A, B et C sont accessibles sur le site internet du ministre chargé de la sécurité civile.

La présente circulaire abroge la circulaire du 15 décembre 2024 relative aux modalités d'habilitation des services publics et des associations pour les formations au secourisme relevant du ministère de l'intérieur (NOR : INTE2411569C).

Fait le 1^{er} septembre 2026.

*Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs
du secours*

A blue ink signature, appearing to read 'Candas', is written over a faint circular stamp.

Eric CANDAS

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Sécurité
Équité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

**DEMANDE D'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
POUR UN SERVICE PUBLIC dont la compétence s'étend à plusieurs départements
ou s'exerce à l'étranger**

(art. R728-3, 1^{er} et 3^{ème} du code de la sécurité intérieure)

Service public :

Raison sociale :

Adresse du siège ou

de l'établissement principal :

Adresse mail :

Représentant légal du service public (ayant autorité sur les services qui bénéficieraient de délégations)

Nom :

Prénoms :

Fonction :

Unités d'enseignement sollicitées

Formation initiale et / ou continue

Public cible

Formation initiale et / ou continue	Public cible
☐ Premiers secours citoyens (PSC)	
☐ Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)	
☐ Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	
☐ Sauveteur-sauveteur aquatique (SSA)	
☐ Sauveteur-sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA-EI)	
☐ Sauveteur-sauveteur aquatique sur littoral (SSA-L)	
☐ Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)	
☐ Pédagogie initiale et commune de formateur (PICI)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyens (PPSC)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PPSE)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (PSA)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PF)	
☐ Conception et encadrement de formations (CEF)	

ANNEXE 1 DE LA DEMANDE D'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
POUR UN SERVICE PUBLIC dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger
(art.R726-3, 1° et 3° du code de la sécurité intérieure)

Pour mémoire, un formateur de formateurs ou formateur ne peut être pris en compte dans plusieurs équipes pédagogiques nationales.

[illegible]

Fait (Lieu)
Le (Date)
Signature

[illegible]

[illegible]

Fait (Lieu)
Le (Date)
Signature

[illegible]

Annexe C - Formulaire de demande d'habilitation pour les services publics dont la compétence s'exerce dans un seul département

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR L'Agence Fédérale Industrie	Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises
DEMANDE D'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS POUR UN SERVICE PUBLIC dont la compétence s'exerce dans un seul département (art. R.726-3, 2° du code de la sécurité intérieure)	
Service public	
Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal :	
Adresse mail :	
Représentant légal du service public	
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Unités d'enseignement sollicitées	
Formation initiale et / ou continue	Public cible
☐ Premiers secours citoyen (PSC)	
☐ Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)	
☐ Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	
☐ Surveillant-sauveteur aquatique (SSA)	
☐ Surveillant-sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA EI)	
☐ Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA L)	
☐ Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)	
☐ Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PPSC)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA)	
☐ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FF)	
☐ Conception et encadrement de formations (CEF)	

Compétence géographique sollicitée (la compétence géographique est restreinte au seul département d'implantation du service public) :	
Référent pédagogique départemental	
Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	
Référent pédagogique départemental suppléant (le cas échéant)	
Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	
Equipe pédagogique départementale	
La liste de l'équipe pédagogique départementale, notamment chargée d'animer le réseau pédagogique, de concevoir les référentiels internes de formation et de certification et de dispenser, le cas échéant, les formations continues aux formateurs de formateurs dans les conditions fixées par le ministre chargé de la sécurité civile, est jointe en annexe 1.	
Obligations matérielles	
Les matériels techniques et pédagogiques, nécessaires et obligatoires pour les unités d'enseignement sollicitées, dont le service public est propriétaire, sont listés en annexe 2.	
Délégations par automatisations d'enseignement du secourisme	
L'habilitation délivrée par le préfet ne permettra aucune délégation.	
Listes d'aptitude pédagogique	
La liste d'aptitude pédagogique du service public départemental fait l'objet de l'annexe 3.	
Code ORGA sollicité : (pour le référencement des certificats de compétence et des attestations – 8 caractères max)	
Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal du service public) certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que des annexes	
Fait à (ville), le (date) Cachet du service public Nom, prénom et signature	

Demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours pour un service public dont la compétence s'exerce dans un seul département

ANNEXE 2

DECLARATION :

Je soussigné(e) (Prénom, nom et qualité du représentant légal du service public sollicitant l'habilitation) m'engage à :

- assurer la mise en œuvre des formations au secourisme, accordées par dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs à jour de formation continue pour la conduite des sessions organisées ;
- détenir en permanence les matériels obligatoires pour les formations demandées et en nombre suffisant, en fonction du nombre d'apprenants, pour chaque session ;
- répondre aux sollicitations des préfectures pour les jurys d'examen de formations aux premiers secours qui les nécessitent ;
- adresser annuellement, à la préfecture des départements dans lesquels des formations ont été dispensées et à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, un bilan d'activité ainsi que la liste actualisée de l'équipe pédagogique apte à enseigner ;
- signaler immédiatement à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, toute modification pouvant entraîner un changement dans l'habilitation ;
- ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité ;
- ne pas confier la dispense des formations à une personne morale tierce non habilitée

Fait (Lieu)
Le (Date)
Signature

[illegible]

(Indiquez ici le nom ou la raison sociale du service public et le département de domiciliation)
Seules les personnes à jour de formation continue peuvent être inscrites sur la liste d'aptitude pédagogique.
Fournir les copies des certificats de compétences, diplômes et dernière attestation de formation continue le cas échéant.

[illegible]

Annexe D - Exemple de lettre d'affiliation

 N° du Lettre d'affiliation VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.726-9 et suivants ; VU l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ; VU l'arrêté du portant habilitation de pour la formation aux premiers secours. VU la demande d'affiliation formulée par le xxxxxxxxxxxxxxxx Je soussigné(e) (Prénom, Nom du représentant légal de l'association nationale habilitée), président de l'association (nom de l'association nationale habilitée) domiciliée (adresse du siège social de l'association nationale habilitée) et déclarée auprès de la préfecture de ... / au tribunal de ... sous le numéro RNA ... habilitée pour les formations aux premiers secours au plan national par arrêté ministériel de 3^{ème} référence, certifie que : Nom de la délégation, établissement ou association domiciliée (adresse de la délégation, de l'établissement ou de l'association) représentée par (Nom et prénom du représentant de la délégation, de l'établissement ou de l'association) et déclarée auprès de la préfecture de ... / du Tribunal de ... sous le numéro RNA ... est affiliée à l'association (nom de l'association nationale habilitée) et peut bénéficier de l'habilitation référencée ci-dessus pour dispenser les formations : - Premiers secours civiques (PSC) ; - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ; - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ; - Surveillance sauvetage aquatique (SSA) ; - Surveillance sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSA EI) ; - Surveillance sauvetage aquatique sur littoral (SSA LI) ; - Pilote d'embarcation de sauvetage (PES) ; - Pédagogie initiale commune de formateur (PICF) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civique (PAE FPSC) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique (PAE FP5A) ; .../...	sur le(s) ressort(s) géographique(s) suivant(s) : (indiquez ici la compétence géographique attribuée en précisant le cas échéant le ou les départements.) La présente lettre d'affiliation ne donne pas délégation de signature des procès-verbaux, des attestations et certificats de compétences qui pourront être établis uniquement à l'image de (nom de l'association nationale habilitée). La présente lettre est valable jusqu'à échéance de l'habilitation attribuée par arrêté de 3^{ème} référence et peut être révoquée sur décision de l'association habilitée ou de l'association affiliée. Dans ce cas, l'association habilitée en informe sans délai la ou les préfectures concernées ainsi que le ministre chargé de la sécurité civile. La dispense des formations ne peut être confiée à aucune autre personne morale que (nom de la délégation / établissement / association bénéficiant de la lettre d'affiliation). La présente lettre ne pouvant être ni cédée, ni déléguée, ni faire l'objet d'une quelconque convention. La présente lettre d'affiliation doit être déclarée, selon les dispositions de l'arrêté de 2^{ème} référence, au préfet de chaque département dans lequel seront dispensées les formations. Nom, prénom du représentant légal de l'organisme habilité Cachet et signature DESTINATAIRE : - (bénéficiaire de la lettre d'affiliation). COPIES : - Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises, section secourisme, à Paris
---	--

Annexe E - Modèle d'autorisation d'enseignement du secourisme

BLOC-MARQUE DU MINISTÈRE CONCERNÉ N° du	Direction AUTORISATION d'enseignement du secourisme VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.726-8 ; VU l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ; VU l'arrêté du, portant habilitation de pour la formation aux premiers secours. VU la demande de délégation formulée par le xxxxxxxxxxxxxxxx Le (représentant légal de l'organisme habilité), habilité pour les formations aux premiers secours au plan national par arrêté ministériel de 3^{ème} référence, délègue à : Nom - prénom, fonction et, au besoin de suppléance, à Nom, prénom, fonction la bonne exécution et le suivi des formations suivantes : - Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) ; - Premiers secours civiques (PSC) ; - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ; - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ; - Surveillance sauvetage aquatique (SSA) ; - Surveillance sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSA EI) ; - Surveillance sauvetage aquatique sur littoral (SSA L) ; - Pilote d'embarcation de sauvetage (PES) ; - Pédagogie initiale commune de formateur (PICF) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civique (PAE FPSC) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) ; - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique (PAE FSA) ; Agence	sur le(s) ressort(s) géographique(s) suivant(s) : (indiquez ici la compétence géographique attribuée en précisant le cas échéant le ou les départements.) La présente autorisation donne / ne donne pas délégation de signature des procès-verbaux et / ou des attestations et certificats de compétences aux personnes nommées ci-dessus. La présente autorisation est valable jusqu'à échéance de l'habilitation attribuée par arrêté de 3^{ème} référence. La présente autorisation d'enseignement du secourisme doit être déclarée, selon les dispositions de l'arrêté de 2^{ème} référence, au préfet de chaque département dans lequel seront dispensées les formations. Nom, prénom du représentant légal de l'organisme habilité Cachet et signature DESTINATAIRE : - (bénéficiaire de la délégation). COPIES - Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises, section secourisme, à Paris
---	--	--

Annexe F - Exemple de demande d'autorisation d'enseignement du secourisme

BLOC MARQUÉ DU
MINISTÈRE CONCERNÉ

DIRECTION....

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME

Service public sollicitant la délégation

Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal :	
Adresse mail :	

Représentant légal du service public sollicitant une délégation

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	

Suppléant du représentant légal du service public délégué (secoursif)

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	

Compétence géographique sollicitée

Indiquez ici la zone géographique de compétence du service public sollicitant la délégation, ainsi que le département le cas échéant

Référent pédagogique du service public sollicitant une délégation

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Référent pédagogique suppléant (secoursif)

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Obligations matérielles

Les matériels techniques et pédagogiques, nécessaires et obligatoires pour les unités d'enseignement sollicitées, dont le service public sollicitant la délégation est propriétaire, sont listés en annexe 1.

Liste d'aptitude pédagogique

La liste d'aptitude pédagogique du service public sollicitant la délégation fait l'objet de l'annexe 2.

Unités d'enseignement sollicitées	Formation initiale	Formation continue
Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)	☐	
Premiers secours citoyen (PSC)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique (SSA)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA EI)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA L)	☐	☐
Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)	☐	
Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)	☐	
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (FPSC)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA)	☐	☐

Les unités d'enseignement « formateur de formateurs » et « conception et encadrement de formations » ne peuvent être déléguées

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal du service public sollicitant la délégation) certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que des annexes.

Fait à (ville), le (date)
Cachet du service public sollicitant la délégation
Nom, prénom et signature du représentant légal

-/-

La personne désignée précédemment en qualité de responsable légal pour la mise en œuvre des formations qui lui seront accordées, au regard de cette demande, s'engage à :

- assurer la mise en œuvre des formations au secourisme, accordées par la délégation qui lui sera délivrée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs à jour de leurs obligations de formations continues pour la conduite des sessions organisées ;
- détenir en permanence les matériels obligatoires pour les formations demandées (liste annexée à la présente demande) et en nombre suffisant, en fonction du nombre d'apprenants, pour chaque session ;
- répondre aux sollicitations des préfectures pour les jurys d'examen de formations aux premiers secours qui les nécessitent ;
- adresser annuellement, à la préfecture des départements dans lesquels des formations ont été dispensées et au service public délivrant l'autorisation d'enseignement du secourisme, un bilan d'activités ainsi que la liste actualisée de l'équipe pédagogique apte à enseigner ;
- signaler immédiatement au service public délivrant l'autorisation d'enseignement du secourisme, toute modification pouvant entraîner un changement dans la délégation ;
- ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité ;
- ne pas confier la dispense des formations à une personne morale tierce.

La personne désignée en qualité de responsable légal, déclare accepter la délégation de signature qui lui sera confiée par le service public délivrant l'autorisation d'enseignement du secourisme.
L'autorisation d'enseignement du secourisme ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Fait à _____ le _____
nom, prénom, signature
du représentant légal

Liste d'aptitude pédagogique de

Liste d'aptitude pédagogique de
(indiquez ici le nom ou la raison sociale du service public sollicitant la délégation)

Seules les personnes à jour de formation continue peuvent être inscrites sur la liste d'aptitude pédagogique.

Fournir les copies des certificats de compétences, diplômes et dernière attestation de formation continue le cas échéant.

[illegible]

Annexe G - Formulaire de déclaration en préfecture pour les services publics dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce à l'étranger

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Liberté
Sécurité
Proximité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

**DECLARATION D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME
SERVICE PUBLIC dont la compétence s'étend à plusieurs départements ou s'exerce
à l'étranger**
(art. R726-3, 1^{er} et 3^o du code de la sécurité intérieure)
Déclaration devant être effectuée au Préfet de chaque département
dans lequel se déroulent des formations

Service public bénéficiant de l'habilitation nationale

Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal	
Adresse mail	
References de l'habilitation	Arrêté du ... portant habilitation de ... (NOR : IOME ...)

Fournir une copie de l'arrêté d'habilitation en référence ci-dessus.

Service Public bénéficiant de la délégation

Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal	
Adresse mail	

Représentant légal du service public délégué

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	

Fournir une copie de l'autorisation d'enseignement de secourisme le cas échéant.

Compétence géographique accordée :

Indiquez ici la zone géographique de compétence de la délégation ou de l'association affiliée, ainsi que le département le cas échéant

Référent pédagogique du service public délégué

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Référent pédagogique suppléant (secours)

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Unités d'enseignement autorisées

	Formation initiale	Formation continue
Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)	☐	
Premiers secours citoyen (PSC)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique (SSA)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA EI)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA LI)	☐	☐
Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)	☐	
Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)	☐	
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PPSC)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA)	☐	☐

Les unités d'enseignement « formateur de formateurs » et « concepteur et encadrement de formations » ne peuvent être déléguées

Obligations matérielles

Les matériels techniques et pédagogiques, nécessaires et obligatoires pour les unités d'enseignement sollicitées, dont le service public délégué est propriétaire, sont listés en annexe 1.

Listes d'aptitude pédagogique

La liste d'aptitude pédagogique du service public délégué fait l'objet de l'annexe 2.

Pour chaque personne référencée sur la liste d'aptitude pédagogique, fournir les copies des certificats de compétences et attestations nécessaires à l'enseignement du secourisme.

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal du service public délégué) certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que des annexes.

Fait à (ville), le (date)
Cachet du service public délégué
Nom, prénom et signature du représentant légal

Annexe H - Formulaire de déclaration en préfecture pour les associations



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

**DECLARATION D'UNE DELEGATION D'ASSOCIATION NATIONALE OU
D'UNE ASSOCIATION AFFILIEE A UNE FEDERATION NATIONALE**
(art. R726-3, 4° du code de la sécurité intérieure)
*Déclaration devant être effectuée au Préfet de chaque département
dans lequel se dérouleront des formations*

Association ou fédération bénéficiant de l'habilitation nationale

Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal :	
Adresse mail :	
Références de l'habilitation	Arrêté du ... portant habilitation de ... (NOR : IOME ...)

Fournir une copie de l'arrêté d'habilitation référencé ci-dessus.

Délégation ou association affiliée

Raison sociale	
Adresse du siège ou de l'établissement principal :	
Adresse mail :	

Représentant légal de la délégation ou de l'association affiliée

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	

Fournir la lettre d'affiliation le cas échéant.

Compétence géographique accordée :

Indiquez ici la zone géographique de compétence de la délégation ou de l'association affiliée, attribuée par l'association nationale, ainsi que le département le cas échéant.

Référent pédagogique de la délégation ou de l'association affiliée

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Référent pédagogique suppléant (le cas échéant)

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	

Édition 2019 (version 2019-01-15) - page 12/15
Sous-traitant : 01 39 27 49 37 - 01 39 27 49 38
Version 2019-01-15

Unités d'enseignement autorisées par l'échelon national de l'association ou de la fédération

	Formation initiale	Formation continue
Sensibilisation aux Gestes qui Sauvent (GQS)	☐	
Premiers secours citoyen (PSC)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)	☐	☐
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique (SSA)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA EI)	☐	☐
Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA L)	☐	☐
Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)	☐	
Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)	☐	
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (FPSC)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)	☐	☐
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA)	☐	☐

Les unités d'enseignement « formateur de formateurs » et « concepteur et encadrement de formateurs » ne peuvent être déléguées.

Obligations matérielles

Les matériels techniques et pédagogiques, nécessaires et obligatoires pour les unités d'enseignement sollicitées, dont la délégation ou l'association affiliée est propriétaire, sont listés en annexe 1.

Listes d'aptitude pédagogique

La liste d'aptitude pédagogique de la délégation ou de l'association affiliée fait l'objet des annexes 2. Pour chaque personne référencée sur la liste d'aptitude pédagogique, fournir les copies des certificats de compétences et attestations nécessaires à l'enregistrement du recensement.

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de la délégation ou de l'association affiliée) certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que des annexes.

Fait à (ville), le (date)
Cachet de la délégation ou association affiliée
Nom, prénom et signature du représentant légal

Annexe I - Exemple de récépissé de déclaration

 PREFET DE... <i>Seine-Saint-Denis</i> <i>Préfecture</i>	Cabinet Direction des sécurités SIDPC
Récépissé de déclaration d'enseignement du secourisme	
Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article R. 726-11; Vu l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours; Vu l'arrêté du ... portant habilitation de (association nationale ou service public national); Vu la déclaration d'enseignement du secourisme déposée le ... par (association ou service public ayant déposé la déclaration en préfecture); Je soussigné(e) ... (Prénom, nom, fonction de l'agent en charge de lu dossier formation au secourisme au sein de la préfecture) accuse réception d'un dossier de déclaration conforme pour l'enseignement du secourisme dans le département par ... (organisme déposant la déclaration) ... en application de l'arrêté de 2^{ème} référence. Le ... (organisme déposant la déclaration) ... peut dispenser les formations qui lui sont confiées au sein du département de à compter de ce jour. Fait à ... le ... Prénom, Nom et signature	
<i>Autres mentions</i> Date de réception Lieu de réception	

PRÉFET
DE...

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté n°

portant habilitation d'un service public pour les formations aux premiers secours

Le Préfet.

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 726-1, L.726-2, et R.726-3, 2° et suivants :

Vu le décret n° ... du .../.../... portant nomination de ..., Préfet de ...

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile :

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 modifié relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours

Vu l'arrêté du ... donnant délégation de signature à monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet :

Vu la demande d'habilitation formulée le ... par ... :

Vu l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur les référentiels internes de formation et de certification présentés :

ARRETE

Article 1:

Le ... (service public départemental) ... est habilité pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS),
- Premiers secours citoyen (PSC),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

For more information, please contact the
 publisher, 1000 Lakeside Drive, Suite 100,
 San Francisco, CA 94134.

- Surveillant-sauveteur aquatique (SSA)
- Surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures (SSA EI)
- Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA L)
- Pilote d'embarcation de sauvetage (PES)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FF)
- Conception et encadrement de formations (CEF)

Article 2:

Article 2 :
Les formations mentionnées à l'article 1^{er} seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Article 5 :
Les formations pourront être dispensées uniquement au sein du département de ...

Article 4 :

Le public cible des formations mentionnées à l'article 1er est précisé en annexe du présent arrêté.

Article 5:

Article 5 :
La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6:

Article 6 :
Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du Préfet.

Article 7:

Article 7.
Le Préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L.751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R.726-3 du même code.

Article 8 :

Article 6 :
Sans préjudice des articles L.242-1 à L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article R.726-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 9:

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 10:

Article 10 :
La demande de renouvellement doit parvenir au Préfet au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Article 11:

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de ... est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à ... et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de ...

Fait à ..., le ...
Prénom, Nom et signature

Annexe

Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
PSC			
PSE1			
PSE2			
FPS			
FF			

Après consultation de la DGSCGC, le code orga « ... » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.